

Gouvernement du Québec

Décret 992-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Thériault comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Brigitte Thériault, secrétaire générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 12 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Brigitte Thériault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58426

Gouvernement du Québec

Décret 993-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Éric Théroix, directeur du droit public du ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 145 913 \$ à compter du 5 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58427

Gouvernement du Québec

Décret 994-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste d'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Darlene Rowsell Roberts, travailleuse de secteur, Centre de santé et des services sociaux de la Basse-Côte-Nord, soit nommée administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Darlene Rowsell Roberts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Rowsell Roberts est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Rowsell Roberts exerce ses fonctions au bureau de la Municipalité à Chevery.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2012 pour se terminer le 25 novembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rowsell Roberts reçoit un traitement annuel de 79 786 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1.

3.2 Dépenses de fonction

La Municipalité remboursera à madame Rowsell Roberts, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rowsell Roberts comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rowsell Roberts peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rowsell Roberts consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rowsell Roberts aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rowsell Roberts demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rowsell Roberts se termine le 25 novembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Rowsell Roberts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DARLENE ROWSELL
ROBERTS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58428

Gouvernement du Québec

Décret 995-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juillet 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a

nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 décembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2011 au 23 janvier 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 septembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier et sur le territoire de la Ville de Clermont, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et de ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la